Ce fichier a été téléchargé le lundi 22 septembre 2025 sur <u>Criminocorpus</u>, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

· Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 22 septembre 2025. Permalien : https://criminocorpus.org/fi/ref/25/19707/

Code civil

Section VII — De l'action en nullité ou en rescision des conventions

Extrait

Article 1312

Version du 7 février 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagemens, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagemens, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

Version du 1 janvier 1835

Texte source: Modification de l'orthographe.

Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs <u>engagements</u>, engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces <u>engagements</u>, <u>engagements</u>, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

Version du 18 février 1938

Texte source : Loi portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.

Lorsque les mineurs ou les interdits Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité ou l'interdiction, minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.

Version du 3 janvier 1968

Texte source : Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.

Lorsque les mineurs ou les <u>majeurs en tutelle</u> interdits sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité ou <u>la tutelle</u>, l'interdiction, ne peut en être exigé à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit.